



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 27 septembre 2024

Objet : Constitution du dossier de consultation du public (article R123-8 du code de l'environnement).

- Demande d'autorisation environnementale,
 - Demande de permis de construire
- déposées par la société VIRBAC NUTRITION en vue de la création d'une usine de formulation, de fabrication, et de conditionnement d'aliments secs et de produits de santé et de bien-être pour animaux de compagnie, sur la commune de Saint-Gilles.

Référence : Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : [...] 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...] »

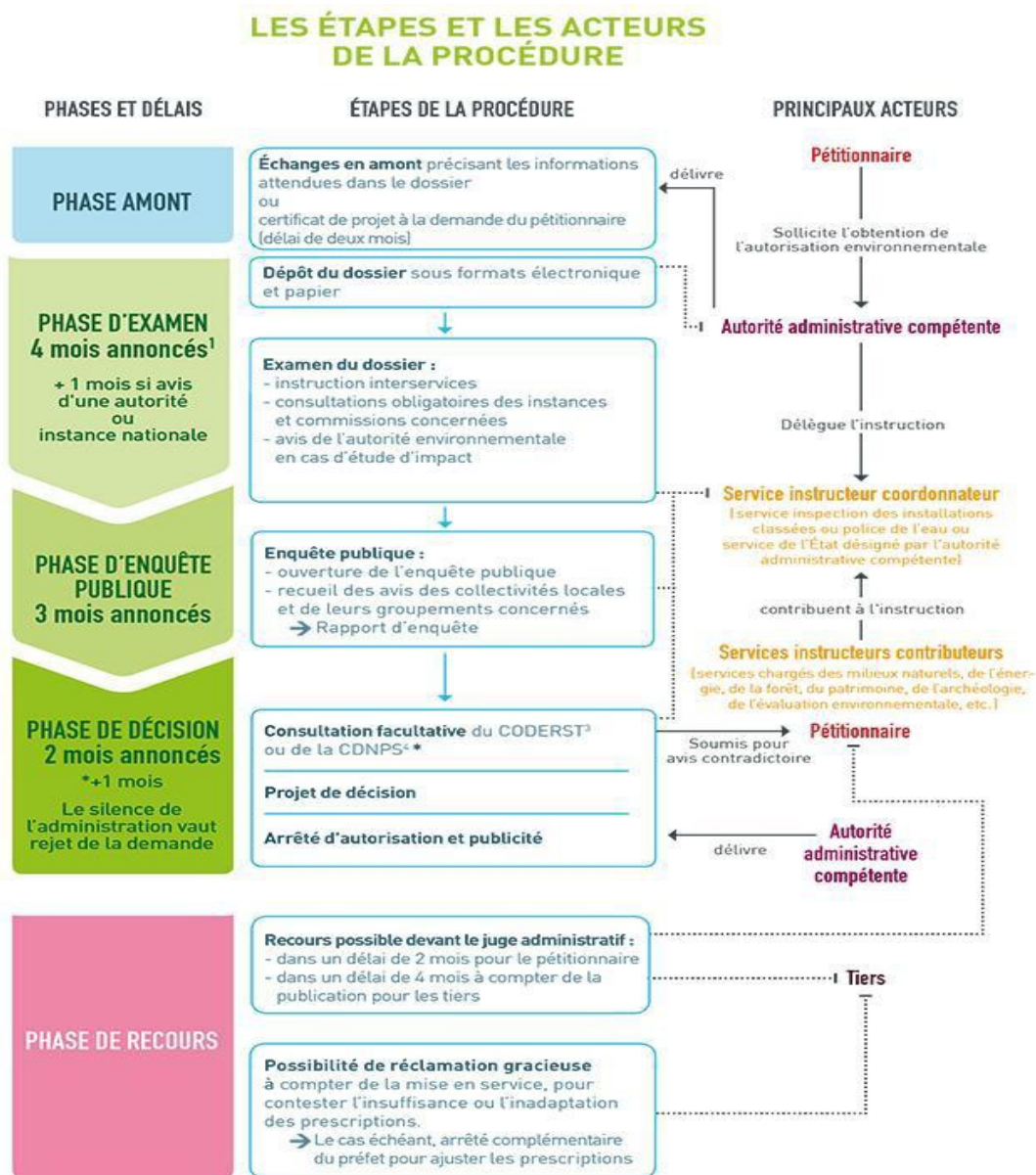
Le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations visées à l'article [L. 511-1](#) doivent, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Au titre du code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale d'une installation classée comprend notamment une enquête publique régie par :

- les articles L. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 181-16 et suivants du Code de l'Environnement, concernant spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées, dont les articles R181-36b à R 181-38 de la sous-section 2 « Phase d'enquête publique ».

L'article L123-6 précise par ailleurs : lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».

L'organigramme ci-après explicite la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus s'agissant de l'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté municipal d'autorisation assortie ou non de prescriptions ou de refus s'agissant de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire).